



# Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

CETIM  
Rue Amat 6  
CH-1202 Genève  
Tél. +41 (0)22 731 59 63  
Fax +41 (0)22 731 91 52  
E-mail: [contact@cetim.ch](mailto:contact@cetim.ch)  
Site Web: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**  
*3<sup>ème</sup> session du Groupe de travail  
intergouvernemental chargé d'élaborer un  
instrument international juridiquement  
contraignant sur les sociétés transnationales  
et autres entreprises (23-27 octobre 2017)*  
**Point 4 : Mesures de prévention**

## Déclaration orale *Vérifier à l'audition*

Monsieur le Président,

Il se peut que certains participants ignorent le mandat de ce Groupe de travail. J'aimerais rappeler que le futur Traité contraignant sur les sociétés transnationales (STN) doit établir l'obligation directe de ces entités et autres entreprises ayant un caractère transnational. C'est l'essence même du mandat établi par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce cadre, les mesures préventives sont extrêmement importantes. Globalement, les propositions de la Présidence nous conviennent. Nous aimerions toutefois insister sur les consultations préalables. À ce propos, le consentement préalable, libre et éclairé des populations concernées doit être obtenu avant d'autoriser une STN donnée d'opérer sur quelconque territoire.

Dans le chapitre VIII du projet du Traité sur les STN et leur chaîne de valeur en matière de droits humains, présenté par la *Campagne mondiale pour revendiquer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des STN et mettre fin à leur impunité*, nous avons fait quelques propositions à ce sujet.

S'agissant de la préoccupation exprimée par la délégation de la Fédération de la Russie sur les obligations extraterritoriales des États, il est vrai que le terme est peut-être mal choisi. Il ne s'agit évidemment pas pour un État donné de faire la police sur le territoire d'un autre État. Par contre, l'État du siège d'une STN donnée doit prendre des mesures afin que cette entité ne viole pas les droits humains dans le cadre de ses activités à l'étranger.

J'aimerais donner un exemple dans le domaine du terrorisme pour illustrer mes propos. Depuis quelques temps, il y a malheureusement des attentats terroristes en Europe. Prenons l'exemple de la Belgique et de la France. Les autorités belges sont tenues de prendre des mesures contre des groupes d'individus ou d'entités qui préparent à partir de leur territoire des attentats sur le territoire français. Le fait que les autorités belges prennent des mesures à ce propos ne constituent pas une ingérence sur le territoire français. Au contraire, c'est un devoir, c'est une obligation<sup>1</sup>. Par cet exemple, nous avons souhaité dissiper tout malentendu sur le terme d'extraterritorialité.

Monsieur le Président,  
Je vous remercie de votre attention

*Genève, le 25 octobre 2017*

<sup>1</sup> Par exemple, l'article 18.1 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* exige des États de prendre « toutes les mesures possibles (...) afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci (...) ».